



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_133

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'OPERATION DES TRAVAUX DE RESEAUX HUMIDES ALLEE DES NENUPHARS

Le 12 octobre 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire au Forum des lacs, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 06 octobre 2026

Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Didier COULON, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, M. Fabrice GYSELINCK, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, M. Joël MOUILLE, Mme Oriane PAGANONI, Mme Armandina PEREIRA, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

Mme Marie-Charline PASQUIER a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.

Mme Lydie MARTIN a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

Mme Laëtitia BETEMPS a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.

M. Umit EVREN est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle que la 2CCAM et la commune de Thyez avaient signé, en 2021, une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'opération des travaux de réseaux humides de l'allée des Nénuphars située sur Thyez. Dans le cadre de cette opération coordonnée, la commune avait décidé de réaliser les études puis les travaux d'eau potable, d'eau pluviale et la 2CCAM avait décidé de réaliser les études puis les travaux d'eaux usées.

La commune de Thyez avait été désignée maître d'ouvrage de cette opération.

Une consultation unique avait, ainsi, été lancée pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la conception et le suivi du projet jusqu'à la réception des travaux. La convention de co-maîtrise d'ouvrage précitée avait défini les montants d'opération suivants :

- Le montant total de l'opération tous réseaux confondus s'élevait à 141 915 € HT soit 170 298 € TTC,
- Le coût de la maîtrise d'œuvre était de 9 300 € HT soit 11 160 € TTC,

- Le montant cumulé des travaux pour le réseau d'assainissement à la charge de la 2 CCAM était estimé à 44 980 € HT soit 53 976 € TTC,
- La participation de la 2 CCAM au frais de maîtrise d'œuvre était de 4 700 € HT soit 5 640 € TTC.

Ladite convention prévoyait que la 2CCAM prendrait directement à sa charge les frais de maîtrise d'œuvre pour la partie assainissement, ce qui a été fait. Elle énonçait, également, que le solde définitif des travaux serait versé par la 2CCAM sur présentation d'un état liquidatif établi par la commune au vu du décompte définitif. Enfin, la convention de co-maîtrise d'ouvrage prévoyait qu'un avenant serait signé en cas d'évolution du coût total des travaux.

M. le Maire informe les élus que les éléments financiers de ce dossier ont évolué de la manière suivante :

- Lot 1 travaux de VRD (entreprise Décremps) : coût total de 100 659,62 € TTC. Ce montant comprend les travaux d'assainissement pris en charge par la commune mais à refacturer à la 2CCAM : 30 981,71 € TTC (dont l'actualisation des prix sur la dernière facture),
- Lot 2 revêtements bitumineux (entreprise Colas) : coût total de 31 462,75 € TTC. Ce montant comprend les travaux d'assainissement pris en charge par la commune mais à refacturer à la 2CCAM : 10 636,75 € TTC,
- **Coût total à refacturer, par la commune de Thyez, à la 2CCAM : 41 618,46 € TTC.**

Cette évolution financière nécessite la prise d'un avenant à la convention de co-maitrise d'ouvrage (**annexe n° 5**).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

➡ d'approuver l'avenant n°1 à la convention de co-maitrise d'ouvrage pour les travaux de réseaux humides de l'allée des Nénuphars, telle que jointe en **annexe n° 5**,

➡ d'autoriser M. le Maire à signer cet avenant ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Secrétaire de séance



Umit EVREN

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » 14 OCT. 2026
Télétransmis le :

Notifié par mise en ligne le : 15 OCT. 2026

Le directeur général des services

